

RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

CND

Centre national de la danse

ARTCEN A



centre d'information et de ressources
pour les musiques actuelles

Le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle

Les intermittents du spectacle sont les salariés des entreprises de spectacles dont l'activité est caractérisée par la succession – voire la simultanéité – des contrats de travail à durée déterminée, l'alternance de périodes travaillées et non travaillées. Il ne s'agit donc pas d'un statut juridique précisément défini, mais plutôt d'une situation particulière d'emploi autorisée par la loi pour certaines professions et caractérisée principalement par sa précarité (recours fréquent et dérogatoire au CDD). Cette situation est compensée par une protection sociale particulière passant principalement par l'affiliation à un régime spécifique d'assurance chômage.

Les partenaires sociaux des branches du spectacle ont adopté un accord le 28 avril 2016 (et un avenant d'interprétation le 23 mai), réformant en profondeur le régime d'assurance chômage des annexes 8 et 10. Ces 2 textes n'ayant pas été validés au niveau interprofessionnel, c'est le ministère du travail qui a décidé de leur application par décret en date du 13 juillet 2016 (JO du 14 juillet), les rendant applicables au 1er août 2016. Un décret en date du 16 décembre 2016 y apporte certaines modifications¹

Les droits seront ouverts selon la nouvelle réglementation pour les salariés dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er août 2016. La circulaire Unedic n°2018-04 du 7 février 2018 apporte des précisions utiles sur l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle.

A savoir : Une fiche dédiée aux mesures spécifiques mises en place pendant la crise sanitaire est disponible dans la rubrique Fiches pratiques coronavirus > Epidémie de coronavirus et régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Sommaire | 1 |
| I – Les règles d'affiliation | 2 |
| 1 - Les annexes 8 et 10 | 2 |
| 2 - Les durées minimales d'affiliation | 2 |
| 3 - Les périodes entrant dans le calcul des 507 heures | 4 |
| II - Les obligations déclaratives préalables à l'ouverture et au renouvellement des droits..... | 6 |
| 1 - L'attestation d'employeur mensuelle (AEM)..... | 6 |
| 2 - Le numéro d'objet..... | 6 |
| 3 - La déclaration de situation mensuelle (DSM)..... | 7 |
| 4 - L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi | 7 |
| 5 – La demande d'allocation..... | 7 |
| III- Le calcul et le versement de l'allocation | 8 |
| 1 - Le calcul de l'allocation journalière brute | 8 |
| 2 - Le début de l'indemnisation..... | 9 |
| 3 - La période d'indemnisation | 10 |
| 4 - La reprise de travail en cours d'indemnisation | 10 |
| 5 - Le plafonnement du cumul entre revenus d'activités et allocations chômage | 10 |
| 6 - Le cas des artistes et techniciens indemnisés par le régime général d'assurance chômage : l'exercice du droit d'option | 11 |
| IV - Les mesures complémentaires | 12 |
| 1 - Le Fonds permanent de professionnalisation et de solidarité | 12 |
| 2 - Un dispositif renforcé de lutte contre le travail illégal et les abus | 13 |
| V – Informations complémentaires : | 14 |
| 1 – Textes juridiques | 14 |
| 2 – Sites Internet | 14 |
| 3 – Rapports | 14 |

¹ Attention, le décret de juillet précise que la transposition de l'accord du 28 avril n'est que provisoire (une décision définitive aurait du intervenir au plus tard à la fin de l'année) et le décret de décembre est applicable « jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément de l'accord ».

I – LES REGLES D’AFFILIATION

Le Règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 pose les conditions générales d’accès au régime d’assurance chômage en précisant qu’il « assure un revenu de remplacement dénommé allocation d’aide au retour à l’emploi, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d’emploi qui remplissent des conditions d’activité désignées périodes d’affiliation, ainsi que des conditions d’âge, d’aptitude physique, de chômage, d’inscription comme demandeur d’emploi, de recherche d’emploi »².

Les conditions propres aux professionnels du spectacle sont précisées dans les annexes 8 et 10 à ce Règlement.

1 - Les annexes 8 et 10

- L’annexe 8** concerne les techniciens et ouvriers des secteurs du cinéma, de l’audiovisuel, de la radio, de la diffusion et du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l’événement, engagés sous contrat à durée déterminée. Le champ d’application de l’annexe 8 est limité à certaines fonctions de salariés et dépend de l’activité de l’employeur identifiée par son code APE (cf. la liste des postes en fonction de l’activité de l’employeur, relative au champ d’application de l’annexe 8) ;
- L’annexe 10** s’applique à l’ensemble des artistes du spectacle engagés sous contrat à durée déterminée (tels que définis à l’article L7121-2 du Code du travail)³.

2 - Les durées minimales d’affiliation

2.1 - Les conditions d’attribution des droits pour une première admission

Les professionnels intermittents du spectacle à la recherche d’un emploi bénéficient de l’allocation d’aide au retour à l’emploi (ARE) s’ils justifient d’un certain nombre d’heures travaillées au cours d’une certaine période précédant la fin du dernier contrat de travail.

Seuil d’affiliation pour les artistes et les techniciens :

507 heures d’activités au cours d’une période de référence de 12 mois précédant la fin de contrat de travail prise en considération pour l’ouverture des droits.

Limite de prise en compte des heures pour la recherche d’affiliation :

Pour les techniciens :

- Les activités sont déclarées exclusivement en heures.
- Le nombre d’heures prises en compte est limité à 10 heures par jour, 48 heures par semaine ou 208 heures par mois civil complet.
- Lorsque le salarié a plusieurs employeurs, le plafond est augmenté de 20%, soit 12 heures par jour, 58 heures par semaine et 250 heures par mois.
- Ces limites peuvent être portées à 60 heures par semaine ou 260 heures par mois en cas d’autorisation de l’inspection du travail.

Pour les artistes :

- Les activités peuvent être déclarées en heures ou en cachets.
- Le nombre maximal de cachets pris en compte est de 28 par mois.

La distinction entre cachets dits « groupés » et « isolés » disparaît.
Les cachets rémunérant les artistes sont systématiquement comptabilisés à hauteur de 12 heures chacun.

² Art. 1 du Règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l’aide au retour à l’emploi et à l’indemnisation du chômage.

³ NB : La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l’architecture et au patrimoine a étendu la liste de l’article L7121-2 du Code du travail au réalisateur et au chorégraphe pour l’exécution matérielle de leur conception artistique, à l’artiste de cirque et au marionnettiste, ainsi qu’à toutes « les personnes dont l’activité est reconnue comme un métier d’artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues ».

2.2 - Les conditions d'attribution des droits lors d'une réadmission

En principe, l'examen des droits lors de la réadmission se fait au lendemain de la « date anniversaire ».

Celle-ci est fixée au terme d'un délai de 12 mois suivant la fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits précédente.

Toutefois :

- Si, à la date anniversaire, l'intéressé exerce une activité relevant des annexes 8 ou 10, l'examen a lieu à la fin de la période d'emploi.
- Si, à la date anniversaire, les conditions de la réadmission ne sont pas satisfaites, la situation de l'allocataire sera réexaminée, à l'occasion de la prochaine rupture de contrat de travail.

L'exercice d'une activité hors du champ des annexes 8 ou 10 ou d'une activité non salariée à la date anniversaire ne fait pas obstacle à l'examen des droits en vue d'une réadmission.

Dans le cas d'une réadmission et dans l'hypothèse où l'allocataire ne peut justifier de 507 heures sur 12 mois, la période de référence prise en compte peut être allongée, avec une majoration des heures exigées. Il est alors recherché une durée d'affiliation majorée de 42 heures par période de 30 jours au-delà du 365ème jour précédant la fin du contrat de travail (voir tableau ci-dessous) :

| Période de référence | Heures de travail recherchées |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| 12 mois = 365 jours | 507 heures |
| 395 jours | 549 heures |
| 425 jours | 591 heures |
| + 30 jours | + 42 h |

Ainsi, par exemple, sur une période de référence de 18 mois, il faudra avoir effectué au moins 759 heures

2.3 - Clause de rattrapage

Lorsque le salarié ne réunit pas les conditions pour une réadmission, il peut demander, par écrit, à Pôle emploi, à bénéficier d'une clause de rattrapage ouvrant droit à une période d'indemnisation maximale de 6 mois, s'il justifie cumulativement :

- d'au moins 5 années d'affiliation correspondant à 5 fois 507 heures de travail ou 5 ouvertures de droits au cours des 10 années précédant la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits,
- d'au moins 338 heures de travail au cours des 12 derniers mois précédant la date anniversaire.

L'allocataire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification de rejet d'ouverture de droits pour solliciter le bénéfice de la clause de rattrapage qui lui est proposée.

L'allocation journalière versée au cours de la clause de rattrapage est celle déterminée au titre de la précédente ouverture de droits.

Le versement des allocations au titre de la clause de rattrapage donne lieu à l'application du différé d'indemnisation, du délai d'attente et des franchises (cf. III).

Dès que l'allocataire justifie d'un complément d'heures lui permettant d'atteindre les 507 heures au titre d'une fin de contrat de travail, et au plus tard, au terme de la période de 6 mois, la clause de rattrapage cesse de produire ses effets.

Les allocations versées au cours de la clause de rattrapage constituent une avance sur les droits à venir et donnent lieu à régularisation des allocations versées lorsque l'allocataire justifie du complément d'heures lui permettant de remplir les conditions minimales d'affiliation.

Les artistes ou techniciens ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits peuvent sous certaines conditions bénéficier de l'Allocation de professionnalisation et de solidarité ou de l'Allocation de fin de droits (cf IV Les Mesures complémentaires).

2.4 - Réadmission en cours d'indemnisation

L'examen en vue d'une réadmission peut, à la demande du salarié, être effectué avant la date anniversaire et donc avant l'épuisement des droits si l'intéressé justifie de nouveau de 507 heures d'activité.

L'intermittent a ainsi le choix entre la réouverture de droits ou le maintien de son indemnisation initiale.

3 - Les périodes entrant dans le calcul des 507 heures

Pour l'ouverture de droits au titre de l'intermittence du spectacle, seules sont prises en compte :

- les heures relevant des annexes 8 et 10 ;
- les périodes d'assimilation.

3.1 - Les heures relevant des annexes 8 et 10

Il est possible, pour rechercher une ouverture de droits au titre de l'intermittence, de cumuler des activités relevant des annexes 8 et 10 (à la fois artiste et technicien). Un intermittent sera indemnisé au titre de l'annexe dans le cadre de laquelle il a travaillé le nombre d'heures le plus important.

Quant aux activités relevant du régime général, celles-ci ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'intermittence.

En revanche, lorsque les heures de travail correspondant aux annexes 8 et 10 sont en nombre insuffisant pour ouvrir des droits au titre de l'intermittence, ces heures peuvent être cumulées à d'autres activités pour ouvrir des droits au titre du régime général, ou d'un autre régime particulier.

3.2 - Les périodes d'assimilation

a) Formation

Les actions de formation suivies sont assimilées à des heures de travail :

- dans la limite des 2/3 du nombre d'heures à effectuer, ce qui correspond à :
 - 338 heures pour les premières admissions ;
 - 2/3 du nombre d'heures exigées (selon la période de référence) en cas de réadmission ;
- à l'exception de celles indemnisées par l'assurance chômage.

La période de congé individuel de formation (CIF) est considérée comme une période d'affiliation au régime d'assurance chômage dès lors que le CIF est rémunéré par l'AFDAS. Au terme de la formation, la fin de congé est assimilée à une fin de contrat de travail (circulaire Unédic n°2015-06 du 2 mars 2015, fiche 6).

b) Enseignement

Pour les artistes et techniciens, les périodes d'enseignement artistique ou technique découlant de leur activité dispensées au titre d'un contrat de travail avec un « établissement d'enseignement dûment agréé » sont prises en compte dans la limite de 70 heures. Et ce, quelle que soit la forme du contrat : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat à durée indéterminée intermittent.

Un aménagement a été apporté pour les artistes et les techniciens âgés de 50 ans et plus (à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits) : les heures d'enseignement effectuées par ces derniers peuvent en effet être prises en compte dans la limite de 120 heures.

Les heures d'enseignement prises en compte s'imputent sur le quota des 2/3 du nombre d'heures de formation suivies par les artistes et les techniciens et assimilables à du travail.

Cette notion d'établissement d'enseignement dûment agréé concerne⁴ :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'État ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public, ou sous tutelle des chambres des métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'État à dispenser la formation conduisant à un diplôme national, ou habilitées à délivrer à un titre professionnel enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, ou à un diplôme d'État d'enseignant dans le domaine du spectacle vivant du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les structures de droit privé ou public relevant des secteurs de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle vivant et bénéficiant d'un financement public ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par le code APE 85.52 Z ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA).
- Les organismes référencés par l'AFDAS au titre du décret du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

Pour les artistes, ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte au cours de la période de référence retenue même si le contrat avec l'établissement d'enseignement continue de s'exécuter.

Cette information est doublement précieuse : un contrat de travail quelle que soit sa nature couvrant la période de réexamen des droits n'est donc pas préjudiciable à un réexamen des droits et peut compter dans la recherche des 507 heures. Dans la pratique, les contrats d'enseignants sont souvent établis pour une année scolaire de septembre à juin.

Attention, pour les techniciens, cette disposition ne s'applique pas : leur contrat doit avoir pris fin au cours de la période de référence retenue pour que les heures d'enseignement soient prises en compte (circulaire du 21 juillet 2016 - article 2.1.2.1.2).

c) Travail à l'étranger

Lorsqu'un artiste ou un technicien travaille hors de France pour le compte d'un employeur français (cas du détachement), les heures sont directement prises en compte dans les annexes 8 ou 10.

Lorsqu'un artiste est embauché par un employeur étranger dans l'Union européenne (UE), l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse, les périodes de travail effectuées et attestées par le formulaire U 1 (ancien formulaire E 301, pouvant continuer à être utilisé) sont assimilées directement à 6 heures de travail dans l'annexe 10. Cette disposition ne concerne pas les techniciens, dont les heures seront, dans ce cas, prises en compte dans le cadre du régime général (également à hauteur de 6 heures par jour).

Lorsqu'un artiste ou un technicien est embauché par un employeur étranger établi en dehors de l'UE, l'EEE ou de la Suisse, les périodes de travail ne sont pas prises en compte par Pôle emploi.

d) Les périodes de maladie, d'accidents du travail et de grossesse

Certaines périodes sont assimilées à du travail ou sont neutralisées au moment de la recherche des 507 heures :

Les périodes de congés liées à un **accident du travail** :

- interrompant un contrat de travail sont assimilées à 5 heures par jour ;
- se prolongeant à l'issue du contrat de travail sont également assimilées à 5 heures de travail par jour.

⁴ Liste fixée par l'arrêté du 22 juillet 2016 NOR : ETS1618115A

Les périodes de **maladie** :

- interrompant un contrat de travail sont assimilées à 5 heures par jour ;
- situées en dehors de tout contrat de travail et prises en charge par l'assurance maladie au titre des prestations en espèce, sont neutralisées : elles rallongent la période de référence d'autant de jours correspondant à la prise en charge de la maladie, sans modifier le nombre d'heures exigibles.
- au titre d'une des affections de longue durée visées à l'article D 160-4 du code de la sécurité sociale, prises en charge par la Sécurité sociale et situées en dehors du contrat de travail, sont assimilées à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour à condition que l'allocataire justifie d'au moins une ouverture de droit au titre de l'annexe 8 ou 10.

Dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité, les périodes de longue maladie ou de maladie grave prises en charge à 100 % par la sécurité sociale et figurant sur une liste arrêtée dans le code de la sécurité sociale, sont prises en compte pour la recherche des 507 heures de travail. (cf. IV- les mesures complémentaires).

Les périodes de **maternité, adoption** :

- La période de maternité située en dehors d'un contrat de travail et qui est indemnisée au titre de la Sécurité sociale est assimilée à du travail effectif à raison de 5 heures par jour. Il en est de même pour le congé d'adoption qui se situe en dehors d'un contrat de travail.
- La période de maternité située en dehors d'un contrat de travail et indemnisée au titre de la prévoyance (Audiens) sera assimilée à du travail à raison de 5 heures par jour, au plus tard à compter du 1^{er} mai 2017.

II - LES OBLIGATIONS DECLARATIVES PREALABLES A L'OUVERTURE ET AU RENOUELEMENT DES DROITS

1 - L'attestation d'employeur mensuelle (AEM)

Tout employeur est tenu de déclarer chaque mois à Pôle Emploi les périodes d'activité de ses intermittents et les rémunérations qui leur ont été versées. Cette déclaration est réalisée par le biais de l'AEM pour chaque salarié intermittent et pour chaque période d'activité. Ce document sert à la fois :

- à l'intermittent, en tant que :
 - justificatif pour toute activité reprise au cours du mois ;
 - attestation d'employeur pour faire valoir de nouveaux droits ;
- à l'employeur, en tant que déclaration nominative lors du versement mensuel des cotisations sociales.

Chaque attestation est réalisée en trois exemplaires (un pour le centre de recouvrement, le deuxième pour le salarié et le troisième qui est conservé par l'employeur). L'employeur qui n'effectue pas cette déclaration risque de devoir payer des majorations de retard.

Le Centre national de recouvrement cinéma-spectacle (CNCS - TSA 70113, 92891 Nanterre Cedex 9, Tél. : 08 26 08 08 95 / 99) est compétent pour tout le territoire en ce qui concerne la perception des cotisations sur les rémunérations versées à des intermittents du spectacle.

Les formulaires d'AEM sont disponibles auprès du centre de recouvrement. La déclaration peut également être réalisée directement sur le site internet de Pôle emploi.

2 - Le numéro d'objet

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le travail dissimulé (cf. IV), Pôle Emploi a renforcé ses dispositifs de contrôle : depuis le 1^{er} avril 2008, un numéro d'objet est attribué à l'employeur pour toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle...) relevant des annexes 8 ou 10. Ce numéro doit être porté par l'employeur sur l'AEM et les bulletins de paie des artistes et techniciens concernés par cette activité, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Il appartient ainsi à l'employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, de demander un numéro auprès du CNCS. Une fois ce numéro attribué et notifié à l'employeur, tous les salariés embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production devront être gérés sous ce numéro d'objet. Ce numéro est accordé par employeur et par spectacle au fur et à mesure des spectacles.

L'absence du numéro d'objet sur les AEM entraîne une pénalité fixée à 7,50 € par salarié et par mois, plafonnée à 750 € par mois de retard (circulaire Unédic n°2008-03 du 12 mars 2008).

En revanche l'absence du numéro sur les AEM ne peut faire obstacle à l'étude des droits des salariés, conformément à l'article L.5422-7 du code du travail qui énonce que « le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect de ses obligations par l'employeur. »

3 - La déclaration de situation mensuelle (DSM)

Chaque mois, l'intermittent indemnisé doit adresser à son antenne Pôle Emploi une DSM permettant de :

- procéder au paiement mensuel des allocations à terme échu ;
- déclarer tout événement ayant une incidence sur la disponibilité à la recherche d'emploi et sur les droits aux allocations (périodes de travail, de stages, de maladie, de maternité, etc.) ;
- justifier les heures de travail nécessaires à une nouvelle ouverture de droits.

Il doit y joindre tous les justificatifs concernant les périodes d'emploi (l'exemplaire de l'AEM qui lui a été remis par l'employeur, son bulletin de salaire ou son feuillet GUSO).

Le fait de ne pas déclarer une activité sur la DSM entraîne les mesures suivantes :

- la durée d'indemnisation est réduite des jours au cours duquel l'activité non déclarée a été exercée ;
- la période d'emploi non déclarée n'est pas prise en compte en vue d'une réadmission ultérieure ;
- les jours qui n'auraient pas dû être indemnisés doivent faire l'objet d'un remboursement à Pôle Emploi.

Attention : Depuis l'annulation de l'arrêté relatif à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014, soit depuis le 6 octobre 2015, il est possible pour les allocataires qui n'ont pas respecté les obligations de déclaration auprès de Pôle Emploi, de demander un re-calcul de leur droit à indemnisation, intégrant les jours jusque-là non pris en compte par les règles actuelles.

4 - L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

L'inscription administrative sur la liste des demandeurs d'emploi nécessaire à toute demande d'indemnisation, se fait désormais exclusivement par internet sur le site de Pôle emploi :

<http://www.pole-emploi.fr/accueil/>

Les conditions pour bénéficier de l'inscription professionnelle auprès d'une antenne Pôle Emploi Spectacle sont précisées sur le site www.pole-emploi-spectacle.fr

5 – La demande d'allocation

Le versement des allocations est subordonné au dépôt d'une demande d'allocation par téléprocédure sur le site internet [pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr).

A défaut de parvenir lui-même à déposer cette demande, l'intéressé peut procéder à cette demande dans les services de Pôle emploi, également par téléprocédure, et bénéficier de l'assistance du personnel de Pôle emploi.

Pour que cette demande soit recevable, le salarié privé d'emploi doit disposer d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP, tenu par l'INSEE).

Pôle emploi est en droit d'exiger du ou des employeurs ou, le cas échéant, du demandeur d'emploi la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de l'annexe 8 ou 10.

Afin d'assurer la continuité du service des allocations, le demandeur d'emploi est informé de la prochaine échéance de sa date anniversaire.

Si à la date anniversaire, ou à la date d'épuisement du droit ouvert à la suite d'une fin de contrat de travail antérieure au 1er août 2016, toutes les données nécessaires à la réadmission sont connues de Pôle emploi, l'examen de droits est effectué.

Lorsque des données sont manquantes, elles sont complétées par l'intéressé dans le mois suivant la date anniversaire ou la date d'épuisement du droit ouvert à la suite d'une fin de contrat de travail antérieure au 1er août 2016. A défaut de réception des pièces complémentaires dans le délai, l'examen de la réadmission est classé sans suite. L'allocataire garde la possibilité de communiquer postérieurement les éléments manquants afin que l'examen soit effectué.

III- LE CALCUL ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

1 - Le calcul de l'allocation journalière brute

L'allocation journalière est proportionnelle au salaire de référence (SR) et au nombre d'heures travaillées (NHT). Elle est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation journalière} = A + B + C$$

Pour les artistes :

$$A = \frac{\text{AJmin} \times [0,36 \times (\text{SR ou SAR jusqu'à } 13\,700 \text{ €}) + 0,05 \times \text{SR ou SAR (au delà de } 13\,700 \text{ €})]}{5000^5}$$

$$B = \frac{\text{AJmin} \times [0,26 \times \text{NHT (jusqu'à } 690 \text{ heures}) + 0,08 \times (\text{NHT au delà de } 690 \text{ heures})]}{\text{NH}}$$

$$C = \text{AJmin} \times 0,70$$

Le montant de l'allocation journalière versée ne peut en aucun cas être inférieur à 44€.

Pour les techniciens :

$$A = \frac{\text{AJmin} \times [0,42 \times \text{SR ou SAR jusqu'à } 14\,400 \text{ €}) + 0,05 \times \text{SR ou SAR (au delà de } 14\,400 \text{ €})]}{5000^5}$$

$$B = \frac{\text{AJmin} \times [0,26 \times \text{NHT (jusqu'à } 720 \text{ heures}) + 0,08 \times \text{NHT (au delà de } 720 \text{ heures})]}{\text{NH}}$$

$$C = \text{AJmin} \times 0,40$$

Le montant de l'allocation journalière versée ne peut en aucun cas être inférieur à 38 €.

- AJmin** = allocation journalière minimale : 31,59 €.
- SR** = salaire de référence. Il s'agit des rémunérations soumises à contribution au titre des annexes 8 et 10 inclus dans la période de référence. En cas de réadmission, la période de référence est majorée.
Attention : jusqu'au 1^{er} juillet 2017, les rémunérations sont prises en compte après application de l'abattement au titre de la déduction pour frais professionnel de 20 ou 25 %⁶
- SAR** = Salaire Annuel de Référence. Pris en considération lorsque sont retenues dans l'affiliation des périodes de congé maternité, d'adoption ou d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée, Il se calcule ainsi :
[SR / (Nbre de jours calendaires de la période de référence – Nbre de jours de congés susvisés)] x Nbre de jours calendaires de la période de référence
- NH** = nombre d'heures exigées sur la période de référence
- NHT** = nombre d'heures travaillées par l'intermittent (dont les heures effectuées par les artistes dans l'UE, l'EEE ou en Suisse : voir page 5) ainsi que les heures assimilées au titre de la maladie, de la maternité, de l'adoption ou d'un accident du travail qui se prolongent en dehors du contrat de travail.
Ne sont pas prises en compte :
 - les périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ;
 - les périodes d'enseignement professionnel dispensé par les artistes.

L'allocation ne peut dépasser le plafond de 152,77 €/jour.

⁵ Ou (NH x SMIC horaire) si recherche d'ouverture de droits sur une période de référence plus longue, avec majoration des heures exigées.

⁶ Déduction de 20 % : musiciens, choristes, chef d'orchestre et régisseur de théâtre.

Déduction de 25% : artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques et chorégraphiques.

Article 5 annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000.

2 - Le début de l'indemnisation

Lorsque le salarié peut prétendre à une ouverture de droits, le versement des allocations n'est pas immédiat, il n'intervient qu'après une durée calculée en additionnant 4 délais (articles 2.8 et suivants de la circulaire du 21 juillet 2016) dans l'ordre suivant :

- un « différé d'indemnisation spécifique » déterminé en fonction de certaines primes perçues en fin de contrat
- un délai d'attente de 7 jours quel que soit le cas de figure (comme dans le régime général)
- une franchise liée au nombre congés payés acquis
- une franchise liée au montant des salaires perçus

2.1 - Le différé d'indemnisation spécifique

Le début de l'indemnisation peut être soumis à un différé spécifique lorsque la prise en charge est consécutive à une cessation du contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités inhérentes à cette rupture.

Nombre de jours du différé spécifique = (montant total des indemnités versées à la fin du contrat de travail - indemnités résultant directement d'une disposition législative) / salaire journalier moyen (SJM)

Ce différé spécifique est limité à 75 jours.

- **SJM** = Salaire de référence (SR) / nbre de jours de travail OU Salaire annuel de référence (SAR) / nbre de jours de travail.
- **SR** = Rémunérations soumises à contribution au titre des annexes 8 et 10 inclus dans la période de référence.
- **SAR** = [SR / (nbre de jours calendaires de la période de référence – nbre de jours de congé maternité, d'adoption ou d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée)] x nbre de jours calendaires de la période de référence.

2.2 - Le délai d'attente de 7 jours

Son point de départ est fixé :

- au lendemain du différé spécifique d'indemnisation si le salarié est inscrit comme demandeur d'emploi à cette date,
- au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi si celle-ci a lieu à l'issue du différé spécifique.

Ce délai ne peut être ni interrompu, ni suspendu.

En cas de réadmission, il ne peut excéder 7 jours sur une même période de 12 mois.

2.3 La franchise « congés payés »

Elle est calculée à partir du nombre de jours de congés acquis pendant la période de référence. Chaque période de 24 jours travaillés tels que renseignée sur l'AEM donne droit à 2,5 jours de congés. Cette franchise ne peut donc dépasser 30 jours.

La franchise congés payés est lissée sur la période d'indemnisation, elle est répartie de la façon suivante :

- 2 jours par mois, lorsque le nombre de jours de congés acquis est inférieur à 24 ;
- 3 jours par mois, lorsque le nombre de jours de congés acquis est supérieur ou égal à 24.

2.4. La franchise

Un nombre de jours de franchise est également déterminé en fonction des salaires perçus au cours de la période de référence :

Franchise = [(salaire de la PRC / Smic mensuel) x (salaire journalier moyen / 3 x Smic journalier)] - 27

Le salaire de la période de référence (PRC) est la somme de toutes les rémunérations soumises à contribution non plafonnées et qui correspondent à l'ensemble des activités exercées, même dans un régime autre que celui des annexes 8 et 10.

Cette franchise est répartie sur les 8 premiers mois de la période d'indemnisation en fonction du nombre de jours déterminés.

3 - La période d'indemnisation

L'allocation chômage est attribuée au salarié privé d'emploi jusqu'à la date anniversaire de la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits.

Attention :

- En cas d'activation de la clause de rattrapage : la période d'indemnisation se limite à 6 mois.
- L'allocataire peut solliciter un réexamen anticipé de ses droits.

Pour les salariés de 62 ans, l'indemnisation peut se poursuivre au-delà de la date anniversaire et se maintenir jusqu'à l'âge de la retraite, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être en cours d'indemnisation
- justifier soit :
 - o de 9 000 heures de travail exercées au titre de l'annexe 8 ou 10, dont les jours de congés payés dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacles (chaque jour de congé payé attesté par la caisse des congés spectacles étant assimilé à 8 heures par jour pour l'annexe 8 et 12 heures par jour pour l'annexe 10)
 - o à défaut, ce seuil de 9 000 heures peut être rempli si l'intéressé(e) justifie d'au moins 6 000 heures exercées au titre de l'annexe 8 ou 10, en assimilant 365 jours d'affiliation consécutifs ou non au régime d'assurance chômage, à 507 heures de travail exercées au titre des annexes 8 et 10
 - o à défaut, de 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

4 - La reprise de travail en cours d'indemnisation

En cas de reprise d'activité, le nombre de jours non indemnisés au cours du mois est calculé en fonction du nombre d'heures.

Pour les artistes :

Nombre de jours non indemnisables au cours du mois (J) = $\frac{\text{nb d'heures travaillées au cours du mois}}{10} \times 1,3$

Pour les techniciens :

Nombre de jours non indemnisables au cours du mois (J) = $\frac{\text{nb d'heures travaillées au cours du mois}}{8} \times 1,4$

Nombre de jours indemnisables au cours du mois = nb de jours dans le mois – J

5 - Le plafonnement du cumul entre revenus d'activités et allocations chômage

Une personne bénéficiant du régime de l'intermittence du spectacle peut cumuler des rémunérations issues d'une ou plusieurs activités professionnelles avec les allocations chômage.

Pour une personne en cours d'indemnisation, le cumul entre revenus d'activités et allocations perçues ne peut dépasser 1,18 fois le plafond de la Sécurité sociale, soit 4559,52€ € bruts mensuels en 2024.

En cas d'application du plafond, le nombre de jours indemnisables, arrondi à l'entier supérieur, est calculé comme suit :

$$\frac{(\text{Plafond} - \text{Somme des rémunérations perçues pour le mois considéré})}{\text{Montant de l'AJ}}$$

6 - Le cas des artistes et techniciens indemnisés par le régime général d'assurance chômage : l'exercice du droit d'option

En raison d'un changement d'activité ou d'une prédominance de contrats ne relevant pas du spectacle, artistes et techniciens peuvent être indemnisés au titre du régime général d'assurance chômage.

Or, depuis la convention du 14 mai 2014 un nouveau dispositif a été institué. Il repose sur le principe suivant : un demandeur d'emploi indemnisé au régime général qui retravaille en cours d'indemnisation voit sa durée d'indemnisation allongée d'autant à condition d'avoir retravaillé au moins 150 heures, soit environ 1 mois, sur l'ensemble de la période d'indemnisation. C'est ce que l'on nomme "les droits rechargeables".

Ce dispositif peut être contraignant pour les artistes et techniciens indemnisés au titre du régime général d'assurance chômage, puisque ceux-ci, lorsqu'ils reprennent une activité relevant des annexes 8 et 10, rechargent automatiquement leurs droits au régime général sans pouvoir revenir au régime spécifique qui leur est dédié.

Il leur est possible, depuis le 1^{er} avril 2015, d'exercer un « droit d'option ».

Il permet de renoncer aux droits précédemment acquis (reliquat) et non épuisés pour préférer sans attendre, le versement de l'allocation qui résulte de la dernière période d'activité.

Ainsi, dans le cas où un artiste ou un technicien a déjà ouvert des droits aux allocations chômage sous le régime général et qu'il remplit ensuite les conditions d'ouverture de droits aux annexes 8 ou 10, ce droit d'option permet, sous certaines conditions, d'accéder à une nouvelle ouverture de droits au titre des annexes 8 ou 10, telle quelle aurait été calculée en l'absence de droits ouverts au régime général.

Le droit d'option est ouvert aux allocataires qui remplissent les conditions suivantes :

- Disposer d'un reliquat de droits (des droits ouverts au régime général et non épuisés), quelle que soit sa durée ;
- Avoir travaillé au moins 507 heures au titre des annexes 8 ou 10 ;
- Percevoir une allocation inférieure ou égale à 20€ par jour ou pouvoir bénéficier d'une nouvelle allocation supérieure d'au moins 30% à celle du reliquat.

Lorsque des périodes d'emploi relevant des annexes 8 et 10 ont été prises en compte pour un rechargement des droits au régime général et que la condition d'affiliation aux annexes 8 et 10 (507 heures) est remplie ultérieurement en tenant compte de ces périodes, l'allocataire peut demander à ce qu'il soit procédé à une ouverture de droits dans les conditions des annexes 8 et 10 et à la régularisation du droit issu du rechargement.

Si l'allocataire choisit d'exercer son droit d'option, alors le nouveau droit est ouvert immédiatement et il abandonne définitivement les droits qui lui restaient (reliquat).

L'allocataire qui estime réunir les conditions requises peut demander à Pôle emploi un examen de sa situation à la suite d'une fin de contrat de travail :

- À sa demande expresse, Pôle emploi vérifie qu'il est éligible au droit d'option ;
- S'il réunit les conditions d'accès au droit d'option, Pôle emploi l'informe de tous les paramètres de son indemnisation pour lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause ;
- A la réception de ces informations, l'allocataire dispose d'un délai de réflexion de 21 jours pour informer Pôle emploi de sa décision.

S'il décide d'exercer l'option, il perçoit l'allocation issue de ses dernières périodes d'emploi à compter du jour de la demande. Dans le cas inverse, il retrouve la possibilité de choisir à la fin d'une prochaine période d'emploi.

IV - LES MESURES COMPLEMENTAIRES

Le régime actuel s'intègre dans une politique plus large menée par les ministères de la Culture et du Travail en faveur de l'emploi dans le spectacle vivant. Il s'accompagne d'un certain nombre de mesures complémentaires.

1 - Le Fonds permanent de professionnalisation et de solidarité

Ce Fonds s'adresse notamment aux artistes et techniciens qui, arrivés au terme de leurs droits au titre des annexes 8 et 10, ne peuvent prétendre à une réadmission.

L'Unédic et Audiens gèrent désormais l'APS (Allocation de professionnalisation et de solidarité) et l'AFD (Allocation de fin de droits).

1.1 - L'Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)

L'APS, financée par le Fonds, de même montant et de même durée que l'Aide au retour à l'emploi (ARE) versée au titre des annexes 8 et 10, est attribuée aux intermittents exclus du régime mais parvenant à totaliser le nombre d'heures exigé dans le cadre de l'assurance chômage en considérant :

- les congés de maternité ou d'adoption et les congés liés aux accidents de travail (comme pour l'ARE, cf. I.2) ;
- mais aussi les périodes de maladie prises entièrement en charge par la Sécurité sociale (longue maladie ou de maladie grave)⁷, à raison de 5 heures de travail par jour de maladie.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes et les techniciens sont prises en compte dans la limite de 120 heures lorsqu'elles sont données dans les établissements agréés (cf. I.3.2). Elles ne peuvent pas être utilisées lorsqu'elles ont servi à ouvrir des droits à l'ARE.

1.2 - L'Allocation de fin de droits (AFD)

L'AFD s'adresse aux intermittents du spectacle qui ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier de l'ARE ou de l'APS. Son montant est forfaitaire (30 € par jour) pour une durée pouvant varier entre 61 et 182 jours selon la durée de travail en tant qu'artiste ou technicien (« l'ancienneté »).

| | Ancienneté | | |
|------------------------------------|-----------------------|--|---|
| | Moins de 5 ans | Entre 5 et 10 ans | Plus de 10 ans |
| Durée de versement de l'AFD | 2 mois (61 j.) | 3 mois (92 j.) | 6 mois (182 j.) |
| Spécificités | | Versée jusqu'à 2 fois sur une période de 5 ans. Pour bénéficier du 2 nd versement, l'intermittent doit entre-temps avoir été admis à l'ARE. | Versée jusqu'à 3 fois. Pour bénéficier du 2 ^e puis du 3 ^e versement, l'intermittent doit entre-temps avoir été admis à l'ARE. |

Les périodes de travail prises en compte dans le cadre de l'AFD sont similaires à celles de l'ARE. La demande devra être effectuée dans les 2 mois suivant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits. L'allocation est versée dès le lendemain du dernier jour payé au titre de l'assurance chômage, sans délai d'attente.

Pôle Emploi étudiera automatiquement chaque mois la possible bascule vers l'ARE ou l'APS.

7. Cf. l'article D. 322-1 du code de la Sécurité sociale : www.legifrance.gouv.fr, « Les Codes ».

1.3 - Les aides complémentaires

L'État se repose sur divers organismes dont Audiens, pour gérer les aides sociales et professionnelles :

| | Aides proposées pour les situations sociales difficiles (sous conditions) | Aides proposées pour les situations professionnelles précaires (sous conditions) |
|--|--|--|
| Audiens (et Fonds sociaux des Institutions professionnelles) | Aide financière exceptionnelle, bourses d'études, prêts au logement, accompagnement en cas de deuil. | |
| Audiens avec le Centre médical de la Bourse. | | Aide aux soins liés au métier exercé (dentaire, optique, acoustique, etc.) |
| Audiens en partenariat avec le Pôle Emploi Spectacle et l'Afdas | | Entretien professionnel approfondi (formation ou reconversion), aides à la préparation de la reprise d'activité (congé maternité, maladie ou accident du travail), à la mobilité ou à l'accession à un métier. |

2 - Un dispositif renforcé de lutte contre le travail illégal et les abus

Dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal (pour lequel le spectacle vivant et enregistré fait partie des quatre secteurs prioritaires avec l'agriculture, le BTP et l'hôtellerie), la loi du 2 août 2005 renforce les dispositifs existants.

La liste des infractions existantes est désormais réunie à l'article L. 8211-1 du code du travail. Pour rappel, il s'agit des infractions suivantes :

- travail dissimulé
- marchandage de main d'œuvre
- prêt illicite de main d'œuvre
- emploi d'étranger sans titre de travail
- cumul irréguliers d'emploi (emploi privé et public ou dépassement de la durée maximale de travail)
- fraude ou fausses déclarations

La constatation de ces infractions pourra entraîner le refus, pendant 5 ans, d'attribuer à l'employeur concerné les aides publiques suivantes :

- aides publiques à l'emploi ;
- aides à la formation professionnelle ;
- subventions et aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture, y compris par les DRAC et / ou le CNC.

Les pouvoirs des agents chargés de contrôler ces infractions ont été renforcés en particulier par des possibilités élargies d'échanges d'information entre organismes. Toutefois, chacun doit remplir sa mission dans les limites de sa compétence.

Il s'agit des agents suivants : officiers et agents de police judiciaire, agents de la direction générale des Impôts, agents de la direction générale des douanes, inspecteurs et les contrôleurs du travail, agents agréés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole.

V – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1 – Textes juridiques

- Convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage,
- Accord professionnel du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 juin 2016
- Décret n°2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi
- Décret n°2016-1749 du 16 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi
- Arrêté du 22 juillet 2016 NOR : ETSD1618115A
- Circulaire Unedic n°2018-04 du 7 février 2018 relative à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle : annexes 8 et 10 au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage
- Les notices réglementaires pôle emploi, Intermittents du spectacle : vos allocations, juillet 2016 ; Liste des fonctions de l'annexe 8, décembre 2015.

2 – Sites Internet

- Site de l'Unedic : www.unedic.org, notamment la rubrique « Réglementation » où se trouvent tous les textes (convention et accords, règlement général, les annexes 8 et 10, circulaires, notices d'informations, etc.)
- Pôle Emploi Spectacle : www.pole-emploi-spectacle.fr
- Legifrance, le service public de la diffusion du droit : www.legifrance.gouv.fr

3 – Rapports

- Artistes permanents, intermittents et indépendants : une précarité partagée**
 - Christian KERT, Paris, Assemblée nationale, Documents d'information : Rapport 1975, 1^{er} décembre 2004.
 - Téléchargeable sur www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i1975.asp
- Bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle**
 - Hortense Archambault, Jean-Denis Combexelle, Jean-Patrick Gille, décembre 2014
 - Téléchargeable sur www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Rapports/Batir-un-cadre-stabilise-et-securise-pour-les-intermittents-du-spectacle